

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 429

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 13

Après l'alinéa 39, insérer les deux alinéas suivants :

« IV *bis*. – Les personnes exerçant les fonctions mentionnées aux 1° à 8° du I s'abstiennent de recevoir les représentants d'intérêts ou d'examiner tout élément que ces derniers leur soumettent s'ils ne sont pas inscrits dans le répertoire numérique.

« Le précédent alinéa ne fait pas obstacle à ce que ces mêmes personnes prennent, dans le cadre de leurs attributions, l'initiative de consulter les représentants d'intérêts inscrits dans le répertoire numérique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Avec l'examen en commission, les obligations pesant sur les représentants d'intérêts ont été alourdies, à tel point qu'il existe un déséquilibre avec celles - inexistantes - pesant sur les décideurs publics.

Il est parfois nécessaire de s'affranchir de l'avis du Conseil d'État, et c'est le cas ici : il faut que tout le monde « joue le jeu », sans quoi l'utilité de ce registre s'annonce plus que limitée.